Décision n° 2013-1454
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 décembre 2013
modifiant la décision n° 2013-1334 en date du 5 novembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Télédiffusion de France (TDF)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur l'agglomération lyonnaise (69)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2013-1334 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 novembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société Télédiffusion de France (TDF) pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur l'agglomération lyonnaise (69) ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2013 de la société Télédiffusion de France (TDF), reçue le 20 novembre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 3 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2013-1334, la société Télédiffusion de France (TDF) est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par la restitution d'un canal de télémesure. Les conditions d'utilisation des 2 canaux de synchronisation, 4 canaux de télémesure et du canal de localisation, sur l'agglomération lyonnaise (69), sont précisées dans la présente décision et son annexe qui remplace et annule l'annexe à la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2015 par la décision initiale.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

La redevance annuelle de gestion est égale, par fréquence attribuée et par département d'attribution à la constante G définie dans l'arrêté susvisé.

Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition (base septembre 2007) est de 762 € par fréquence émettant des signaux de synchronisation ou des codes de localisation et de 1 525 € par fréquence de télémesure. Il est actualisé chaque année en fonction de la variation (en %) au cours des 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation (tabac inclus) publié par l'INSEE pour le mois de septembre précédant l'année pour laquelle la redevance est due. Pour 2014, la variation est de 9,5 % par rapport à septembre 2007.

Article 5 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Télédiffusion de France (TDF).

Fait à Paris, le 3 décembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI